



**Arrêté
portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion
de musique amplifiée dans le département de l'Allier**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9, R.211-21 et R. 211-27 à R.211-30 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 355/2026 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat du département dans lequel l'évènement doit se tenir ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet de déclaration préalable en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques pour le mois de juin ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public c'est à dire à la sécurité, à la tranquillité, et à la salubrité publiques que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs centaines ou milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Considérant que le département de l'Allier est un territoire propice à l'installation de rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party, que de tels rassemblements se sont précédemment tenus sans autorisation du préfet de l'Allier et nonobstant l'édition d'un arrêté préfectoral d'interdiction sur la commune de Saint-Nicolas-des-Biefs du 3 au 5 mai 2025 réunissant 400 personnes, rassemblement au cours duquel une procédure judiciaire a été ouverte contre l'organisateur et diverses infractions à la législation sur les stupéfiants, la détention d'armes et au code de la route ont été relevées par les forces de l'ordre,

Considérant que dans la nuit du 13 au 14 décembre 2025 se tenait une rave-party sur la commune de Saint-Victor regroupant 300 personnes et 50 véhicules celle-ci prenant fin seulement en fin d'après-midi le 14 décembre 2025 ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé regroupant 30 000 participants et se déroulant sur un terrain militaire interdit d'accès a été constaté dans le département limitrophe du Cher du vendredi 1er mai 2026 au 6 mai 2026 ;

Considérant que la période estivale, et particulièrement le mois de juillet, est favorable à l'organisation de ce type d'événements, en raison de la forte concentration de festivités locales, festivals, grands événements culturels, ainsi que du passage du Tour de France et du week-end prolongé du 14 juillet, entraînant une forte mobilisation des forces de sécurité intérieure ;

Considérant les informations transmises par le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, faisant état d'une vigilance accrue des organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés durant la période estivale, ceux-ci adaptant leurs choix d'implantation en fonction des mesures préfectorales d'interdiction et privilégiant les territoires ne faisant pas l'objet de restrictions, notamment afin d'éviter les saisies de matériel de sonorisation ;

Considérant que ces services indiquent que les lieux de rassemblement sont généralement déterminés tardivement, dans le cadre d'une organisation évolutive reposant sur la veille des réseaux sociaux, rendant leur anticipation particulièrement difficile ;

Considérant que les éléments d'expérience opérationnelle montrent que les mesures d'interdiction préfectorales, combinées à la mobilisation des forces de sécurité intérieure, contribuent à limiter l'implantation de rassemblements festifs non déclarés sur le territoire départemental ;

Considérant qu'une manifestation revendicative en faveur des rassemblements festifs de type « free party » s'est tenue à Moulins le 19 juin 2026, à l'initiative d'un organisateur investi dans le milieu des musiques électroniques, illustrant l'existence d'une mobilisation locale susceptible de favoriser l'organisation ou le soutien à des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés ;

Considérant que les renseignements recueillis par les services spécialisés font état, pour le mois de juillet 2026, de plusieurs projets de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés, dont un identifié dans la région Centre-Val de Loire et plusieurs autres non localisés à ce stade, ce qui ne permet pas d'exclure leur implantation sur le territoire du département de l'Allier ;

Considérant que l'arrêté relatif aux rassemblements festifs non déclarés à caractère musical fera l'objet d'une information par plusieurs moyens ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit sur la totalité du territoire du département de l'Allier pour la période suivante :

- du mercredi 1^{er} juillet 2026 à 08h00 jusqu'au samedi 1^{er} août 2026 à 08h00 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons, des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, système de son, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 kilovoltampères ou de poids supérieur à 100 kilogrammes et susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble du département de l'Allier :

- du mercredi 1^{er} juillet 2026 à 08h00 jusqu'au samedi 1^{er} août 2026 à 08h00 inclus.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la police nationale de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 30 JUIN 2026
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

